

RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00292

Numéro SIREN : 380 787 747

Nom ou dénomination : HOFIA

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2018 sous le numéro de dépôt 9199

HOFIA
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 23 boulevard de Launay
(44100) NANTES
R.C.S. NANTES 380 787 747
Siret 380 787 747 00035

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 JUIN 2018**

L'an deux mille dix huit,
Le vingt juin, à quinze heures trente,
A Nantes, 32 rue Scribe,

Monsieur Jean-Paul ATOUIL propriétaire de la totalité des cinq cents (500) actions de seize euros (16 €) chacune émises par la Société par actions simplifiée HOFIA au capital de huit mille euros (8.000 €), associé unique de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La prise d'acte de la démission du commissaire aux comptes titulaire pour cause de départ en retraite et son remplacement par le commissaire aux comptes suppléant ;
- Les pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités.

PREMIERE DECISION

Par suite de la démission à effet du 30 juin 2018 de Monsieur Philippe HERVE, Commissaire aux Comptes titulaire, pour cause de départ en retraite, l'Associé unique prend acte de la cessation du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire à la date du 30 juin 2018 et nomme en remplacement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire à effet de la même date, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit, jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2021 : la Société ORGANISATION REVISION ET EXPERTISE COMPTABLE DE L'OUEST – sigle O.R.E.C.O., actuellement Commissaire aux comptes suppléant de la société HOFIA.

Le Commissaire aux Comptes pressenti en qualité de remplaçant du Commissaire aux Comptes titulaire démissionnaire a déclaré par avance, accepter le mandat qui viendrait à lui être confié et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni interdiction.

En application de l'alinéa 2 de l'article L. 823-1 du code de commerce modifié par loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes suppléant car la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est plus obligatoire quand le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, et accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

